

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 04-0041

M. Denis X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 13 mai 2004
Lecture du 27 mai 2004

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 2 février 2004 sous le n° 04-0041, la requête présentée pour M. Denis X, ...), par la sté d'avocats Camille et associés, avocat inscrit au barreau de Toulouse, et tendant à ce que le tribunal administratif annule le refus de l'Etat de procéder à un réexamen de sa carrière et condamne l'Etat à lui verser la somme de 10.135,24 euros en réparation du préjudice occasionné ;

.....

Vu le décret modifié n ° 91-56 du 16 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 13 mai 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET , premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

- le rapport de M. LAMARQUE,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'Etat :

Considérant que l'Etat soulève l'autorité de la chose jugée découlant du jugement du 27 février 2002 ; que par ce jugement le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a effectivement rejeté le recours en excès de pouvoir présenté par M. Denis X et que ce jugement est définitif ; que le présent recours présentant des conclusions en plein contentieux est recevable ;

Considérant que pour demander à l'Etat de régulariser sa situation réglementaire et de lui accorder la somme de 10.135,24 euros, le requérant soulève le moyen tiré de la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 95-1326 du 28 décembre 1995 ayant modifié le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 ; que ce texte est ainsi rédigé : « art. 19 - Pour les ingénieurs qui ont obtenu avant la date d'entrée en vigueur du présent décret une qualification technique supérieure, une qualification d'encadrement ou une qualification d'étude des matériels et des installations, les services accomplis au-delà de cinq années effectuées dans une maintenance locale ou régionale après l'obtention d'une qualification technique sont assimilés aux services exigés à l'article 13 ci-dessus » ; qu'il résulte de ces dispositions que le décret de 1995 a substitué un nouvel article 19 au décret de 1991 et que « la date d'entrée en vigueur du présent décret » est bien celle du décret du 16 janvier 1991 ; que M. Denis X n'ayant obtenu la qualification technique supérieure (QTS) que postérieurement à cette date les dispositions en cause ne lui sont pas applicables ;

Considérant que le requérant invoque également une rupture d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps, les agents de sa promotion ayant eu un avancement plus rapide ; qu'il ne conteste pas que ces agents ont obtenu avant lui la qualification technique supérieure (QTS) ; que si ceux-ci ont, avant lui, obtenu l'avancement que cette qualification permettait, il n'y a pas de rupture d'égalité, ces fonctionnaires étant dans une situation différente de la sienne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Denis X n'est pas fondé à contester le refus qui lui a été opposé de réviser sa carrière et que par voie de conséquence il y a lieu de rejeter ses conclusions indemnitaires ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Denis X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Denis X,
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS